

DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE

Thesaurus : Comptables – Experts comptables

1. Description activité/institution

Les professions de comptables et d'experts-comptables sont visées par la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Cette loi stipule que les comptables et les experts-comptables, qu'ils soient en personne physique ou en société, doivent être inscrits à l'Institut des comptables ou à l'Institut des experts-comptables. (articles 16 et 46 de la loi précitée).

2. Commission paritaire compétente

Pour les employés:

la commission paritaire pour les professions libérales n° 336, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.02.2008 (Moniteur belge du 27.02.2008) instituant cette commission.

3. Commission paritaire non compétente

Pour les employés:

la commission paritaire auxiliaire pour employés n° 200, instituée par l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 19.12.1974), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

4. Motivation

Les comptables et les experts-comptables sont des prestataires de services au sens de la CP 336.

Les comptables et les experts-comptables ne peuvent pas exercer d'activités commerciales (article 31 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales; article 21 du code de déontologie du 23 décembre 1997 de l'Institut professionnel des comptables).

En conséquence, tous les comptables et experts-comptables, établis en personne physique ou en société civile, relèvent de la CP 336.

Ils ne peuvent normalement pas relever de la commission paritaire n° 200, étant donné que celle-ci est uniquement compétente pour les secteurs commercial, industriel et agricole. Cependant, dans le cas où une société de comptabilité serait une société commerciale pure (sans avoir le statut juridique de société civile ou sans avoir un objet civil), elle relèverait de la commission paritaire n° 200.

Date : 2014.04.23